

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.993 du 7 mars 1995
A. 61.555/IV-14.929.

En cause : la s.a. A.S.B.,
établie à MALLÉ,
Berkenlaan 5

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,
2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Defré 19.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994, par laquelle la s.a. A.S.B. demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 octobre 1994, refusant l'agrément pour exercer une activité comme entreprise d'assurances, prévu par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, et demande au Conseil d'Etat "de dire pour droit que la requérante est habilitée à exercer une activité d'assurances, dès lors qu'il est satisfait aux conditions de l'art. 8 de la loi du 9 juillet 1975";

Vu la note des parties défenderesses et la "note en réponse" de la partie requérante;

Vu le rapport établi par M. J. STEVENS, auditeur, sur la base de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 février 1995, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1995;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me G. VAN DYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 11 juin 1993, la s.p.r.l. A.S.B. fait l'objet d'un contrôle par des fonctionnaires de l'Office de contrôle des assurances, en abrégé O.C.A. Selon le rapport du 11 juin 1993, plusieurs irrégularités ont été découvertes à cette occasion : la société interviendrait comme courtier pour des compagnies d'assurances étrangères qui ne sont pas autorisées à être actives sur le marché belge; l'administrateur René BRUYNS aurait déclaré "ne pas

tenir à jour des listes des différentes polices placées auprès des différents assureurs et ne pas non plus en prendre note dans les dossiers"; il n'est pas davantage tenu de liste par année de la nature des risques placés auprès des différents assureurs.

1.2. Par lettre du 29 juillet 1993, l'O.C.A. attire l'attention de la s.p.r.l. A.S.B. sur le fait qu'elle place des risques auprès d'assureurs non agréés ou non dispensés d'agrément. Il lui est demandé de communiquer tous les contrats conclus soit par elle-même, soit à son intervention, en mentionnant les assureurs en amont et elle est invitée à placer les risques précités auprès d'assureurs agréés ou dispensés d'agrément.

La s.p.r.l. A.S.B. ne donne aucune suite à cette lettre.

1.3. Après un rappel écrit de la part de l'O.C.A., daté du 7 septembre 1993, la s.p.r.l. A.S.B. demande à l'office des explications, que celui-ci fournisse par lettre du 19 octobre 1993. Dans cette lettre, la s.p.r.l. A.S.B. est invitée une fois de plus à faire parvenir sans tarder, dans les 15 jours, la liste de contrats demandée par la lettre du 29 juillet 1993, et de placer chez des assureurs agréés ou dispensés d'agrément les risques placés auprès d'assureurs non agréés ou non dispensés d'agrément.

1.4. Le 19 octobre 1993, la s.p.r.l. A.S.B. saisit l'O.C.A. d'une demande tendant à être agréée comme société d'assurances pour les branches 1, 3, 6, 7, 8, 9 et 18. A cet effet, la s.p.r.l. est transformée en société anonyme, le 15 novembre 1993, le capital de 750.000 F. étant majoré à cette occasion à 16.000.000 de F., partiellement par 3.250.000 F. par conversion de réserves et pour la majeure partie par un nouvel apport de capital par les époux BRUYNS, qui souscrivent conjointement pour un montant de 12.000.000 de F., dont 3.000.000 de F. sont

effectivement versés. Les deux membres du conseil d'administration de la s.p.r.l., les époux BRUYNS, s'adjoignent un troisième administrateur, leur fils Paul BRUYNS, étudiant en droit.

1.5. Il s'ensuit un échange de lettres entre la s.p.r.l., soit la s.a. A.S.B., et l'O.C.A.; l'attention de René BRUYNS est notamment attirée sur le fait qu'il ne peut pas obtenir d'agrément tant qu'il n'aura pas satisfait à l'article 6 de la loi du 9 juillet 1975. Le 7 mars 1994 un entretien a lieu entre René BRUYNS et des fonctionnaires de l'O.C.A. Après cet entretien, des informations et documents complémentaires sont encore transmis, le 15 avril 1994, à l'O.C.A.

1.6. Dans une note pour le Conseil de l'O.C.A., du 12 juillet 1994, les fonctionnaires J. BOUQUILLON et J. DE PAGIE émettent un avis négatif sur la demande de la s.a. A.S.B. Il est proposé de refuser l'agrément pour les motifs suivants :

- "- il a été constaté qu'A.S.B. enfreint la loi de contrôle en souscrivant pour des assureurs non agréés ou non dispensés;
- il a été constaté qu'A.S.B. agit comme agence au sens de l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi de contrôle, pour des assureurs qui ne sont pas agréés;
- il a été constaté qu'A.S.B. souscrit des contrats d'assurances sans mention du nom/des noms de l'(des) assureur(s);
- A.S.B. omet de fournir les renseignements requis conformément aux articles 6 et 21, § 1er, avant-dernier alinéa, de la loi de contrôle;
- il a été constaté que M. R. BRUYNS était gérant et actionnaire de la 'S.P.R.L. R. BRUYNS & Co', administrateur délégué et actionnaire de l'entreprise d'assurances "S.A. SCHELDE MAAS" et gérant et actionnaire de la "S.P.R.L. GENERAL INSURANCE OFFICE". Les entreprises précitées ont été déclarées en faillite dans le courant de 1976;
- M. René BRUYNS ne peut, étant donné la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, entrer en ligne de compte, ni en qualité d'actionnaire (395 des 400 parts)

détenteur d'une participation qualifiée au sens de l'article 23bis, § 4 de la loi de contrôle, ni comme administrateur;".

1.7. Une note du 2 août 1994 consacre un examen au dossier financier et technique de la partie requérante. Selon la conclusion de cet examen, les dossiers concernés n'ont pas été constitués avec la diligence et l'expertise requises; c'est ainsi notamment qu'il fut constaté que les précisions financières étaient établies très sommairement et que les frais "proposés" avaient été largement sous-évalués.

1.8. Par une lettre du 3 août 1994 la s.a. A.S.B. est informée de l'intention du Conseil d'administration d'émettre un avis négatif sur sa demande d'agrément, et des motifs de celui-ci.

1.9. Le 23 août 1994, René BRUYNS est entendu par quatre fonctionnaires de l'O.C.A. Par lettre du 30 août 1994, René BRUYNS confirme les points évoqués pendant l'audition et il réitère certains éléments de son exposé.

Par lettre du 31 août 1994, un rapport de l'audition de René BRUYNS est transmis au Conseil de l'O.C.A.

1.10. Par note du 6 septembre 1994, le dossier est soumis pour décision au Conseil de l'O.C.A.

Cette note reproduit les motifs communiqués à la s.a. A.S.B., qui justifient l'avis négatif à émettre à l'intention du Conseil de l'O.C.A., la réaction de René BRUYNS dans sa lettre du 30 août 1994 et le point de vue adopté à ce sujet par l'administration.

1.11. En sa réunion du 7 septembre 1994, le Conseil de l'O.C.A. examine le dossier et émet un avis défavorable motivé sur la demande d'agrément de la s.a. A.S.B.

Un arrêté royal du 14 octobre 1994 refuse à la s.a. A.S.B. l'agrément pour exercer une activité d'assurances, par les considérations suivantes :

"Considérant

- qu'il a été constaté qu'A.S.B. enfreint la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après en abrégé "loi de contrôle") en souscrivant pour des assureurs non agréés ou non dispensés de l'agrément
- qu'il a été constaté qu'A.S.B. agit comme agence au sens de l'article 2, § 1, alinéa 2, de la loi de contrôle, pour des assureurs qui ne sont pas agréés;
- qu'il a été constaté qu'A.S.B. souscrit des contrats d'assurances sans mention du nom / des noms de l'(des) assureur(s);

Considérant que Monsieur R. BRUYNS refuse d'observer la législation belge qui est en vigueur. Que, par lettres des 29 juillet (avec rappel le 7 septembre), 19 et 27 octobre 1993, l'attention de Monsieur R. BRUYNS a été attirée sur le fait que sa "politique de souscription" était contraire à cette législation. Qu'il n'a cependant pas donné suite à ces lettres vu qu'il a été constaté que l'intéressé signait encore en novembre 1993 des polices pour comptes d'"assureurs";

Considérant qu'A.S.B. refuse ou omet de fournir les renseignements requis dans les lettres précitées conformément à l'article 21, § 1, avant-dernier alinéa de la loi de contrôle, notamment la liste des polices et les entreprises d'assurances accordant couverture;

Considérant que le dossier d'agrément est incomplet. Que les prévisions financières ont été établies très sommairement de sorte qu'il n'est pas possible de se former une image réelle de la politique qui sera menée. En outre la façon dont les prévisions ont été établies ne témoigne pas de la connaissance professionnelle requise;

Que, selon le dossier d'agrément, la marge de solvabilité constituée est apparemment suffisante. Cependant, vu que les fonds propres d'A.S.B. S.A. sont très minimes et qu'il n'existe aucune donnée permettant de conclure que les actionnaires puissent faire face efficacement à un déficit éventuel, le maintien de la marge de solvabilité n'est aucunement garantie;

Considérant que l'entreprise omet également de fournir les renseignements requis sur base de l'article 6 de la loi de contrôle;

Considérant qu'il a été constaté que Monsieur R. BRUYNS était gérant et actionnaire des entreprises "S.P.R.L. R. BRUYNS & Co" et "S.P.R.L. GENERAL

INSURANCE OFFICE". Les entreprises précitées ont été déclarées en faillite dans le courant de 1976;

Considérant que Monsieur R. BRUYNS en qualité d'actionnaire détient une participation qualifiée telle que définie à l'article 23bis, § 4, de la loi de contrôle;

Que Monsieur R. BRUYNS, administrateur, est seul chargé de la direction effective alors que l'article 90, § 1, de la loi de contrôle requiert deux personnes pour la direction effective;

Considérant que l'Office de Contrôle des Assurances, pour ces raisons, étant donné la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, n'est pas convaincu de la qualité de Monsieur R. BRUYNS ni en tant que détenteur d'une participation qualifiée au sens de l'article 23bis, § 4, de la loi de contrôle du 9 juillet 1975, ni en tant que personne chargée de la direction effective;

Considérant par conséquent que l'entreprise S.A. A.S.B. ne satisfait pas aux conditions d'agrément;"

2. De la procédure.

2.1. Considérant que la partie requérante demande que la note introduite par la partie défenderesse soit écartée des débats;

2.2.1. Considérant que dans la présente cause s'applique la procédure simplifiée organisée par l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances; que cette procédure ne prévoit pas la possibilité d'introduire des mémoires; que, dès lors, il peut être déféré à la demande de la partie requérante;

2.2.2. Considérant que, pour les mêmes motifs, il convient également d'écarter des débats la "note en réponse", du 15 février 1995, de la partie requérante;

3. Du bien-fondé du recours.

3.1.1. Considérant qu'en un premier moyen la partie requérante invoque la violation du "droit d'être entendu",

en ce que l'administrateur délégué n'a pas été entendu par le Conseil de l'O.C.A., qui est compétent pour émettre un avis, et en ce que la motivation de l'arrêté royal attaqué correspond au projet de l'avis négatif émis, qui fut communiqué à la partie requérante le 3 août 1994;

3.1.2. Considérant que ni la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dénommée ci-après en abrégé la loi de contrôle, ni ses arrêtés d'exécution ne prescrivent l'obligation d'entendre celui sur la demande duquel, tendant à obtenir l'agrément pour exercer une activité d'assurances, il est projeté d'émettre un avis négatif; que, toutefois, nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave, lorsque cette mesure est fondée sur son comportement personnel et est susceptible de compromettre gravement ses intérêts, sans que l'occasion lui ait été offerte de faire connaître utilement son point de vue; que l'avis négatif projeté était fondé sur l'inaptitude constatée de René BRUYNS à exercer une activité d'assurances; que, dès lors, René BRUYNS avait le droit d'être entendu; que, sauf lorsqu'une règle de droit l'ordonne, il n'est pas requis que l'intéressé soit entendu par l'autorité qui prend la mesure ou, dans la présente affaire, par le Conseil de l'O.C.A. qui doit émettre sur la demande d'agrément un avis à l'intention du ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions; que, pour des motifs relevant de l'organisation, le Conseil de l'O.C.A. peut charger d'autres de cette audition et qu'il tombe sous le sens que ce sont les fonctionnaires de l'O.C.A. qui préparent l'avis à émettre par cet office; qu'il appert de l'exposé des faits que René BRUYNS fut entendu, le 23 août 1994, par quatre fonctionnaires de l'O.C.A. au sujet de l'avis négatif projeté; qu'un rapport circonstancié de cette audition fut établi à l'intention du Conseil de l'O.C.A.; qu'en outre, dans une lettre du 30 août 1994, confirmant cette audition, René BRUYNS a exposé de manière détaillée son point

de vue au sujet de l'avis négatif projeté; que cette lettre fut soumise au Conseil de l'O.C.A., en même temps que le point de vue de l'administration à ce sujet; que le procès-verbal de la réunion du Conseil, du 7 septembre 1994, mentionne ce qui suit : "Le Conseil examine le rapport de l'audition de Monsieur R. BRUYNS du 23 août et la lettre du 30 août au sujet de l'intention du Conseil d'émettre un avis négatif sur la demande d'agrément"; qu'il résulte de ce qui précède que non seulement les fonctionnaires de l'O.C.A., mais aussi le Conseil de l'office ont pris connaissance des objections de René BRUYNS avant d'émettre l'avis; qu'aucune violation de l'obligation d'audition ne peut être inférée de l'élément que la motivation de l'arrêté attaqué concorde avec les motifs figurant dans le projet d'avis, mais qu'il peut en être conclu que les arguments présentés par René BRUYNS n'ont pu convaincre ni le Conseil de l'O.C.A., ni l'autorité qui a suivi l'avis de l'O.C.A.; que le moyen est dénué de fondement;

3.2.1. Considérant que le deuxième moyen qui peut être déduit de la requête est fondé sur "l'illégalité quant aux motifs"; que la partie requérante critique les motifs figurant dans l'arrêté et soutient qu'ils ne peuvent constituer une raison valable pour rejeter sa demande; qu'en ce qui concerne plusieurs motifs, elle estime en outre que le principe d'égalité a été violé;

3.2.2.1.1. Considérant que, selon l'article 8 de la loi de contrôle, l'agrément ne peut être accordé notamment qu'aux entreprises dont les actionnaires, associés ou membres qui détiennent une participation qualifiée au sens de l'article 23bis, § 4, de la même loi, présentent, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente, la qualité nécessaire; que l'article 23bis, § 4, précité, dispose qu'on entend par participation qualifiée "le fait de détenir dans une entreprise,

directement ou indirectement, au moins 10 p.c. du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation";

3.2.2.1.2. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en tant qu'actionnaire de la s.a. A.S.B., René BRUYNS détient une participation qualifiée comme il est prévu à l'article 23bis, § 4, de la loi de contrôle; que la demande de la partie requérante fut rejetée notamment parce que l'O.C.A. n'était pas persuadé de l'aptitude de René BRUYNS, qui était de surcroît chargé de la direction effective;

3.2.2.2. Considérant que, selon l'arrêté attaqué, les éléments suivants notamment ont amené l'O.C.A. à conclure à l'inaptitude de René BRUYNS :

- "Considérant qu'il a été constaté qu'A.S.B. enfreint la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après en abrégé "loi de contrôle") en souscrivant pour des assureurs non agréés ou non dispensés de l'agrément;
- qu'il a été constaté qu'A.S.B. agit comme agence au sens de l'article 2, § 1, alinéa 2, de la loi de contrôle, pour des assureurs qui ne sont pas agréés;
- qu'il a été constaté qu'A.S.B. souscrit des contrats d'assurances sans mention du nom / des noms de l'(des) assureurs(s);

Considérant que Monsieur R. BRUYNS refuse d'observer la législation belge qui est en vigueur. Que, par lettres des 29 juillet (avec rappel le 7 septembre), 19 et 27 octobre 1993, l'attention de Monsieur R. BRUYNS a été attirée sur le fait que sa "politique de souscription" était contraire à cette législation. Qu'il n'a cependant pas donné suite à ces lettres vu qu'il a été constaté que l'intéressé signait encore en novembre 1993 des polices pour comptes d'"assureurs";

Considérant qu'A.S.B. refuse ou omet de fournir les renseignements requis dans les lettres précitées conformément à l'article 21, § 1, avant-dernier alinéa de la loi de contrôle, notamment la liste des polices et les entreprises d'assurances accordant couverture;

...
Considérant que l'entreprise omet également de
fournir les renseignements requis sur base de
l'article 6 de la loi de contrôle;

...
Que Monsieur R. BRUYNS, administrateur, est seul
chargé de la direction effective alors que l'article
90, § 1, de la loi de contrôle requiert deux
personnes pour la direction effective;
...";

3.2.2.3. Considérant que, dans sa lettre du 30 août
1994, René BRUYNS admet lui-même que la s.p.r.l. A.S.B.,
dont il était administrateur délégué, a agi en violation
de l'article 2 de la loi de contrôle, en ce qu'elle était
intervenue comme agence pour le compte d'assureurs non
agrées ou non dispensés d'agrément;

3.2.2.4.1. Considérant que la souscription de contrats
d'assurance sans mention de nom de l'assureur est
contraire à l'article 20, § 2, de la loi de contrôle, tel
que cet article était en vigueur à l'époque de la
souscription des contrats d'assurance, et selon lequel "le
contrat ou tout autre document accordant la couverture
doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde
la couverture ainsi que celle du siège social"; que dans
sa lettre du 30 août 1994 René BRUYNS soutient "que ce
point est actuellement dépassé, compte tenu de
l'application de la troisième directive, qui prévoit en
son article 43 que pour les grands risques cette
obligation ne s'impose pas"; que, non seulement ces
arguments ne peuvent servir d'excuse à des infractions
commises avant l'entrée en vigueur des dispositions prises
en exécution de la "troisième directive" visée, mais que
cette thèse, en plus, n'est pas correcte; qu'en effet,
l'article 43.3 de la directive 92/49/CEE du 18 juin 1992,
dite "troisième directive", dispose ce qui suit :

"Le contrat ou tout autre document accordant la
couverture, ainsi que la proposition d'assurance dans
le cas où elle lie le preneur, doivent indiquer l'a-
dresse du siège social et, le cas échéant, de la

succursale de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture";

que, lorsque René BRUYNS fait état d'une obligation qui, selon l'article 43 de la directive précitée, ne s'impose pas pour les grands risques, il vise probablement l'article 43.2., paragraphe 3, qui énonce que les obligations imposées par les deux premiers paragraphes de l'article 43.2 -et non pas, dès lors, de l'article 43.3- ne concernent pas les risques visés à l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE; qu'il s'agit en l'espèce de communications imposées avant de contracter un engagement quelconque; qu'il appert en outre du dossier que, même après que l'O.C.A. eut à plusieurs reprises attiré l'attention de René BRUYNS sur le fait que sa "politique de souscription" était contraire à la législation en vigueur, il a, en novembre 1993 encore, signé des polices pour le compte d'"assureurs", sans inclure les mentions imposées par la loi; que lorsque la s.p.r.l. selon ses propres affirmations, n'intervenait pas elle-même comme assureur, le preneur d'assurance, était dès lors, à défaut de la mention sur le contrat d'assurance du nom des assureurs effectifs, soit laissé dans l'ignorance quant à l'entreprise d'assurances avec laquelle son contrat avait été conclu, soit pouvait être faussement porté à croire que la société d'assurances était la s.p.r.l. A.S.B. elle-même;

3.2.2.4.2. Considérant que, dans sa requête, la partie requérante soutient également que d'autres courtiers aussi s'adonnent à de telles pratiques; que la faute de l'un ne peut pas réparer la faute de l'autre; qu'il n'appert pas non plus et que la partie requérante ne démontre pas davantage que l'O.C.A. n'est pas intervenu contre ces courtiers dès qu'il a eu connaissance du fait qu'ils s'adonnaient à cette pratique;

3.2.2.5. Considérant qu'il appert des pièces du dossier qu'à plusieurs reprises, à savoir, par lettres des 29 juillet 1993, 7 septembre 1993 et 19 octobre 1993, la s.p.r.l. A.S.B. a été invitée à procurer à l'O.C.A. une liste de tous les contrats conclus, soit par elle-même, soit à son intervention, en mentionnant les assureurs en amont; que, bien que la partie requérante allègue dans sa requête que "ni la requérante, ni ses organes n'ont jamais refusé de procurer à l'office de contrôle les renseignements demandés", il n'appert toutefois pas du dossier que la partie requérante ait jamais remis ces documents à l'O.C.A.; qu'au contraire l'O.C.A., dans une lettre du 2 décembre 1993, se réfère une fois de plus à la lettre précitée du 19 octobre 1993, dans les termes suivants : "Nous constatons que vous refusez de nous procurer les renseignements demandés par nous"; que l'article 21, § 1er, avant-dernier alinéa, de la loi de contrôle dispose cependant ce qui suit :

"Les agents, courtiers ou intermédiaires d'assurances sont tenus de fournir l'Office de contrôle des assurances, sur simple demande, tous renseignements concernant les contrats d'assurances qu'ils détiennent";

que les informations demandées par l'O.C.A. devaient permettre à cet office, notamment, de vérifier avec quelles sociétés respectives les contrats respectifs avaient été conclus, si, lorsque cela était requis, ces sociétés étaient effectivement agréées comme établissement conformément aux dispositions législatives en la matière, si, le cas échéant, ces sociétés avaient effectivement satisfait à l'obligation de déclarer, visée à l'article 16 de la directive 88/357 du Conseil, du 22 juin 1988, et à l'article 36 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, et surtout, si les contrats avaient effectivement été souscrits par les assureurs, en d'autres termes, s'il n'était pas question de contrats apparents;

3.2.2.6.1. Considérant que par lettre recommandée à la poste du 18 mars 1994, l'O.C.A. confirme l'entretien du 7 mars 1994 avec René BRUYNE; que cette lettre énonce ce qui suit :

"Nous répétons que vous ne pourrez pas obtenir l'agrément tant que vous n'aurez pas satisfait aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juillet 1979 relative au contrôle des entreprises d'assurance";

que l'on n'aperçoit pas, dès lors, comment la partie requérante peut nier dans sa requête que ces données lui aient jamais été demandées, d'autant que le mot "répétons" indique que, déjà au cours de l'entretien du 7 mars 1994, René BRUYNS avait été invité à procurer à l'O.C.A. les documents mentionnés à l'article 6;

3.2.2.6.2. Considérant que la partie requérante soutient en outre que l'article 6, précité, n'est pas applicable, puisqu'elle n'exerçait pas d'activité d'assurance avant la demande; que, sans avoir à examiner si la partie requérante ne devait pas être considérée comme une entreprise qui exerçait déjà de facto une activité d'assurance avant sa demande d'agrément, l'article 6, dernier alinéa dispose que si l'entreprise exerçait avant la requête une autre activité, l'O.C.A. peut exiger tous renseignements au sujet de sa situation financière et de ses opérations quelles qu'elles soient; qu'il n'est pas contesté que, préalablement à sa demande, la partie requérante faisait office de bureau de règlement de sinistres; que, dès lors, l'O.C.A. était fondé à réclamer auprès de la partie requérante les documents explicitement mentionnés à l'article 6 de la loi de contrôle;

3.2.2.7. Considérant que, dans sa demande, la partie requérante n'a indiqué que René Bruyns comme personne chargée de la direction effective, alors que l'article 90, § 1er, de la loi de contrôle prescrit que la direction

effective des entreprises d'assurances doit être confiée à deux personnes au moins; que dans sa requête, la partie requérante souligne que l'administratrice Hilda WOUTERS, en sa qualité de traducteur juré, s'occupe depuis plus de 20 ans des contacts avec des sociétés d'assurances étrangères et de la traduction de polices et contrats étrangers, et que l'administrateur Paul BRUYNS est candidat en droit et "parcourt" avec succès les licences en droit; que, toutefois, la partie requérante confond la notion de "personnes chargées de la direction effective", visée à l'article 90 de la loi de contrôle, et celle d'administrateur; qu'il est vrai que la partie requérante allègue que "cette norme n'a pas été appliquée, ou l'a été tout à fait autrement, pour apprécier l'agrément de la société BELASSUR et de la société ZIEGLER"; que non seulement elle n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation, mais que l'on peut supposer que, précisément en raison de la confusion des notions qui existe chez la partie requérante, celle-ci croit erronément que l'article 90, § 1er, n'a pas été appliqué de la même manière pour tous;

3.2.2.8.1. Considérant que les constatations qui précèdent conduisent le Conseil d'Etat à la conclusion que la partie défenderesse a pu estimer à juste titre que René BRUYNS ne possède pas la fiabilité et l'aptitude professionnelles requises, qui sont indispensables pour exercer une activité d'assurance, que, selon les termes de l'article 8 de la loi de contrôle, elle a pu juger à bon droit que René BRUYNS ne présente pas les qualités nécessaires;

3.2.2.8.2. Considérant que les arguments apportés par la partie requérante, selon lesquels René BRUYNS dispose depuis plus de 20 ans du certificat de courtier d'assurances et fait partie depuis plus de 20 ans déjà du jury d'examens de l'Institut provincial d'enseignement supérieur, ne peuvent prévaloir contre le jugement formé sur

la base des constatations qui précèdent; que l'argument selon lequel René BRUYNS "est le premier membre of Lloyd's flamand" ne peut pas davantage convaincre le Conseil d'Etat de l'aptitude professionnelle de l'intéressé, d'autant que, dans une lettre du 2 mars 1994, le mandataire des Lloyd's de l'époque, fit savoir à l'O.C.A. ce qui suit :

"Vous m'avez demandé hier si les sociétés nommées ci-après ont des relations d'une manière quelconque avec les Lloyd's de Londres. Il s'agit de la Société Européenne de Souscription, rue du Pépin, d'une société dénommée Antwerp Schade Bureau et d'une société Asseurop. Les deux dernières nommées sont situées à Antwerpen.

En ce qui concerne les trois firmes ci-dessus, il n'y a pas à ma connaissance de relations particulières avec des Lloyd's et certainement pas de "Binding Authority". Les deux dernières nommées à Anvers n'ont pas dans le marché une réputation telle qu'elles puissent être recommandées aux underwriters ou au marché en général par le Mandataire que je suis. Je n'ai pas manqué d'ailleurs de recommander la plus grande prudence sur ces sociétés et son animateur principal";

3.2.2.9. Considérant que l'arrêté attaqué comprend, outre les motifs qui ont été examinés ci-dessus, d'autres motifs encore pour refuser l'agrément demandé; que, dès lors que la décision attaquée trouve un fondement suffisant dans les motifs examinés, le résultat de l'examen des autres motifs ne pourrait affecter en rien la légalité de l'arrêté attaqué; qu'un examen de ces autres motifs ne s'impose pas;

3.3. Considérant que la partie requérante demande également d'annuler l'arrêté attaqué pour détournement de pouvoir; que toutefois aucun développement de ce moyen ne peut être décelé dans la requête; que le moyen est dénué de fondement,

D E C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept mars 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. BORRET,	président de chambre,
J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes M.-R. BRACKE,,	conseiller d'Etat,
S. VAN AELST,,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.